



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

Ré

Mo
b

19017226

22 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

718994-880

Dénomination

(en entier) : **Regulatory Institute ASBL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue du Cornet 107, 1040 Etterbeek****Objet de l'acte : Acte de création**

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « REGULATORY INSTITUTE »

Entre les soussignés :

Madame Karin Ulmer, née le 19/12/1965 à Tübingen (Allemagne), Rue du Page 40, 1050 Ixelles,

Madame Ajda Mihelčič, née le 22/5/1989, à Ljubljana (Slovénie), Chaussée Saint-Pierre 353, 1040 Etterbeek,

Monsieur Manfred Kohler, né le 13 décembre 1964 à Stuttgart (Allemagne), Rue du Cornet 107, 1040 Etterbeek,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu unanimement ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Regulatory Institute asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie du sigle « asbl » ou des mots « association sans but lucratif », ainsi que de l'adresse exacte du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi à Rue du Cornet 107, 1040 Bruxelles-Etterbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but de promouvoir :

- a) La recherche dans le domaine des techniques législatives / réglementaires et dans le domaine de la méthode législative / réglementaire.
- b) La dissémination du savoir dans les domaines mentionnés sous a) ;
- c) Le soutien à des personnes ou organisations qui s'engagent pour les buts a) et b) ;
- d) Ultimement l'amélioration des lois et règlements en vue du bien-être humain, des générations future et la protection de l'habitat.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut verser des fonds financiers non-utilisés à l'association qui obtiendrait ses fonds en cas de dissolution.

Article 4 – L'association a pour objets de :

- a) commanditer des travaux qui servent à poursuivre le but social et disséminer leurs résultats;
- b) contribuer à des consultations publiques qui visent à préparer de la législation / réglementation ;
- c) soutenir d'autres organisations sans but lucratif qui poursuivent un but similaire ;
- d) former et conseiller des praticiens de la législation / réglementation, des universitaires, et des associations ou autres institutions d'utilité publique ;
- e) organiser des événements qui soutiennent les activités mentionnées dans cet article ;
- f) informer sur l'association et ses activités identique ou similaire.

Les activités de l'association visent surtout, mais pas uniquement les pays en voie de développement.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'affiliés d'honneur qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre ne peut être supérieur à onze.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les affiliés d'honneur jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seul les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ;
- 2) toute personne morale ou physique proposée en cette qualité par le Conseil d'administration suite à sa propre demande écrite (y inclut email), adressée à l'association, au Président ou au secrétaire, contre laquelle aucun des membres effectifs soulève des objections dans les deux mois suivant cette proposition. En cas de notification de la proposition par email, les membres effectifs doivent accuser la réception de la notification ;

3) toute personne morale ou physique qui en a fait la demande écrite, y inclut par email, adressée à l'association, au Président ou au secrétaire, ou oralement lors d'une assemblée générale, pourvu que :

- deux tiers des membres effectifs présents ou représentés votent en faveur de son adhésion lors d'une assemblée générale ;
- deux tiers des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés ;
- son adhésion figurait sur l'agenda de l'assemblée générale au moment de l'invitation.

Pour devenir membre effectif, il faut être majeur.

Les personnes morales qui sont membres effectifs désigneront par écrit une personne physique et un suppléant chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale ayant exprimé ce souhait envers le Président ou le secrétaire et souhaitant apporter son concours à l'association. Un affilié d'honneur est ainsi appelée à faire partie du comité consultatif qui se réunit au moins une fois par an suite à une assemblée générale. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif de l'association. Le Conseil d'administration peut rejeter la demande d'un candidat sans motivation.

Les personnes morales désigneront par écrit une personne physique et un suppléant chargées de les représenter au sein de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les affiliés d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (email non-admis) leur démission à l'association, son Président ou le secrétaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pourvu que son exclusion figurait sur l'agenda de l'assemblée générale au moment de l'invitation. Si la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif prévoit un quorum ou une majorité supérieure, ceux-ci prévalent. L'exclusion d'un affilié d'honneur peut aussi être prononcée par vote unanime du Conseil d'Administration, et cela sans motivation.

Les actes suivants peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un membre effectif ou affilié d'honneur : le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives ou, pour les affiliés d'honneur, à trois réunions consécutives du comité consultatif, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, une condamnation pénale, la faillite d'une personne morale.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. Les membres visés sont exclus du vote susmentionné.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'asbl, etc.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) l'approbation d'un Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 4) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 6) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) les exclusions de membres effectifs ;
- 8) la dissolution volontaire de l'association ;
- 9) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale est, parallèlement au Conseil d'administration, compétente de :

- 11) décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné ;
 - 12) décider sur l'exclusion des affiliés d'honneur ;
 - 13) décider sur l'acceptation d'une demande de devenir membre effectif.
- En cas de conflit, sa décision prévaut sur celle du Conseil d'administration.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Une assemblée générale doit être convoquée à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée à l'association, son Président ou son secrétaire par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance. Une telle demande est aussi valide par email si le conseil d'administration confirme par mail à tous les membres effectifs la réception de la demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou email/courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre

ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du conseil d'administration. L'email sera transmis avec accusé de réception, par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'impossibilité, par le trésorier ou le vice-président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 et les cas explicitement mentionnés dans ces statuts, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. S'il s'agit d'un membre de l'association, un email suffit comme procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les affiliés d'honneur ont le droit de parole comme les membres effectifs et disposent d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale peut rejeter la présence de cette personne par majorité simple des votes régulièrement exprimés. Cette personne peut s'adresser à l'assemblée générale avec l'autorisation de son président.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé, sauf si celui-ci et la majorité des membres effectifs préfèrent qu'elle soit présidée par une autre personne, membre ou pas.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote peut être effectué par appel, à la main levée ou, si demandé par un cinquième des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, une proposition est réputée rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision prise lors de la seconde assemblée générale sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres y présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, v. notamment ses articles 8, 20 et 26 quater.

En outre, toute décision sur la transformation en société à finalité sociale, sur la dissolution ou sur le changement du but de l'association requiert une majorité de quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés et de trois quarts des membres effectifs.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président ou au secrétaire avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins et cinq personnes au maximum, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocable par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateur doit être impair sauf dans le cas juste mentionné. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association. Une personne tiers peut être administrateur.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

La représentation de l'association est assurée par deux administrateurs, le Président et le trésorier, agissant individuellement pour toutes les affaires dont l'intérêt économique ne dépasse pas 10.000.- en total ou 250.- mensuellement. Ils agissent ou conjointement dans les autres cas. En cas d'empêchement pour une durée de plus de deux semaines du Président ou du trésorier, un tiers administrateur, désigné par le trésorier ou le Président, peut représenter l'association à sa place pour les actes qui demandent la signature de deux administrateurs.

Article 22 – En cas d'indisposition durable au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire et, s'il le souhaite, un Vice-président.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Toutefois, le Président doit être distinct du trésorier.

À la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, la nomination du Président doit être confirmée par un vote spécial de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le trésorier.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou email/courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil d'administration.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le Président dispose de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes sauf dans le cas de la phrase suivante.

L'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'asbl le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs suite à une délibération préalable par email, téléphone ou visio-conférence.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil – , dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour un an et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration et peuvent démissionner à tout moment.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement pour toutes les affaires dont l'intérêt économique dépasse 5.000.- en total ou 50.- mensuellement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs membres ou tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration. Ils peuvent démissionner à tout moment.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils déclarent tout conflit d'intérêt an amont de la décision qui les concerne.

Article 29 – Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas la valeur à partir de laquelle il est nécessaire d'obtenir le consentement du Roi (environ 100.000,00 euros, indexée).

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur (R.O I.) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui seul peut l'adopter. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à l'association « médecins sans frontières » belge ou, à défaut, allemande.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif. En cas de conflit entre les dispositions contenues dans ces statuts et cette loi, cette loi prévaut.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par dérogation, le premier exercice commence le 1er octobre 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Madame Karin Ulmer, Rue du Page 40, 1050 Ixelles

Madame Ajda Mihelčič, Chaussée Saint-Pierre 353, 1040 Etterbeek

qui acceptent ce mandat.

Commissaires :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Madame Karin Ulmer,

Trésorier : Madame Ajda Mihelčič, Chaussée Saint-Pierre 353, 1040 Etterbeek Secrétaire :

Délégué à la gestion journalière :

Madame Karin Ulmer.

Personne habilitée à représenter l'association :

Monsieur Manfred Kohler, Rue du Cornet 107, 1040 Etterbeek

Fait à 1040 Etterbeek, le 19 décembre 2018, en trois exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature